



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

06 DEC 2013

Abidjan, le

Décision n° 00003801 /ANAC /DAJR/DCSC
portant Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité
« RACI 4004 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation et après avis de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

Il est institué un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité, codifié « RACI 4004 ».

Article 2 : Portée

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de donner aux exploitants et propriétaires d'aéronefs des indications leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de maintien de la navigabilité, lorsqu'ils prennent part, au transfert d'aéronefs au titre d'arrangements de location, d'affrètement ou de banalisation.

Article 3 : Textes abrogés

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité, « RACI 4004 »

Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4004

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A
L'APPROBATION DE LA
LOCATION D'AERONEFS
-
ASPECTS NAVIGABILITE**


« RACI 4004 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition - Novembre 2013

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'ivoire

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	03/11/2013	0	03/11/2013
ii	1	03/11/2013	0	03/11/2013
iii	1	03/11/2013	0	03/11/2013
iv	1	03/11/2013	0	03/11/2013
v	1	03/11/2013	0	03/11/2013
vi	1	03/11/2013	0	03/11/2013
vii	1	03/11/2013	0	03/11/2013
1	1	03/11/2013	0	03/11/2013
2	1	03/11/2013	0	03/11/2013
3	1	03/11/2013	0	03/11/2013
4	1	03/11/2013	0	03/11/2013
5	1	03/11/2013	0	03/11/2013
6	1	03/11/2013	0	03/11/2013
7	1	03/11/2013	0	03/11/2013
8	1	03/11/2013	0	03/11/2013
9	1	03/11/2013	0	03/11/2013
10	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-1	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-2	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-3	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-4	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-5	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-6	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-7	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-8	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-9	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-10	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-11	1	03/11/2013	0	03/11/2013
App 1-12	1	03/11/2013	0	03/11/2013



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>

1ere Edition



 <p data-bbox="236 185 555 235">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="635 98 1126 174">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p data-bbox="810 199 951 226">« RACI 4004 »</p>	<p data-bbox="1187 114 1370 212">Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	--

ABREVIATION

ANAC Autorité Nationale de l'Aviation Civile



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Édition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	--


LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9760 Volume 2	OACI	Manuel de navigabilité	1 ^{ère} édition	2001
Doc 8335	OACI	Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation	5ème édition	2010

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Édition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	--

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	1
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	2
TABLEAU DES AMENDEMENTS	3
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	4
ABREVIATION	5
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	6
TABLE DES MATIERES	VII
1. DEFINITIONS	1
2. GENERALITES	2
3. ACCEPTATION DE LA CONCEPTION DE TYPE	3
4. MAINTENANCE	4
5. APPROBATION DE L'EXPLOITATION ETOPS	4
6. RENSEIGNEMENTS SUR LES DEFAUTS, ANOMALIES DE FONCTIONNEMENT, DEFECTUOSITES ET AUTRES CAS	5
7. RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RELATIFS AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	6
8. DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	6
9. LOCATION SANS EQUIPAGE	7
10. LOCATION AVEC EQUIPAGE	9
11. DUREE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	10
APPENDICE 1 : ASPECTS DU TRANSFERT D'AERONEFS RELATIFS A LA MAINTENANCE	APP 1-1
1. INTRODUCTION	APP 1-1
2. GENERALITES	APP 1-1
3. DOSSIERS ET DOCUMENTATION	APP 1-2
3.1 GENERALITES	APP 1-2
3.2 EXIGENCES RELATIVES A LA TENUE DES DOSSIERS CONCERNANT LES CONSIGNES DE NAVIGABILITES	APP 1-5
3.3 EXIGENCES CONCERNANT LA TENUE DU DOSSIER DES PIECES A POTENTIEL LIMITE	APP 1-6
3.4 TRANSFERT DE DOSSIERS	APP 1-7
3.5 DOSSIERS EGARES	APP 1-7
3.6 BULLETINS DE SERVICE	APP 1-7
3.7 MODIFICATIONS/CHANGEMENTS	APP 1-8
3.8 REPARATIONS	APP 1-8
4. PRESENTATION DES DOCUMENTS	APP 1-8
4.1 PRESENTATION	APP 1-8
4.1 FORMAT RECOMMANDE	APP 1-9
SECTION 1 : SOMMAIRE ET CERTIFICATION DES DONNEES	APP 1-9
SECTION 2 : LE CONTRAT DE LOCATION D'AERONEF	APP 1-10
SECTION 3 : AUTORISATION D'EXPLOITATION	APP 1-10
SECTION 4 : CERTIFICAT DE NAVIGABILITE AUX FINS D'EXPORTATION	APP 1-10
SECTION 5 : SOMMAIRE DE L'ETAT ACTUEL DES INSPECTIONS	APP 1-11
SECTION 6 : SOMMAIRE DE L'ETAT ACTUEL DES PIECES A POTENTIEL LIMITE	APP 1-11
SECTION 7 : ETAT ACTUEL DES CONSIGNES DE NAVIGABILITE	APP 1-11
SECTION 8 : INTEGRATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE DE L'AERONEF	APP 1-12
5. NORMES MINIMALES DE NAVIGABILITE POUR LES ACCORDS DE LOCATION	APP 1-12

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Édition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---


1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, on entend par:

- (1) **Location** : Tout accord par une personne (le bailleur) de fournir un avion à une autre personne (le locataire/preneur) dans le but de servir de compensation ou de location.
- (2) **Locataire/preneur** : La partie utilisant l'avion en vertu des dispositions d'une location.
- (3) **Bailleur** : La partie fournissant l'avion en vertu d'une location.
- (4) **Location coque nue ou location simple** : Tout accord dans lequel un bailleur, (qui pourrait être un transporteur aérien, une banque, ou une compagnie de location) loue un avion sans membre d'équipage à un transporteur aérien (le locataire), et dans lequel le locataire conserve le contrôle opérationnel.
- (5) **Location d'avion avec équipage ou Affrètement**: Tout accord dans lequel un exploitant certifié loue un avion, avec au moins un pilote membre d'équipage, à soit un exploitant certifié ou une personne (le locataire).

La location avec équipage partiel est considérée comme étant une location avec équipage.
- (6) **Contrôle opérationnel/exploitation** : L'exploitation de l'avion comme défini dans les règlements et politiques de l'ANAC.
- (7) **Court terme** : Durée inférieure à 1 semaine.
- (8) **Moyen terme** : Durée comprise entre 1 semaine et 3 mois.
- (9) **Long terme** : Durée supérieure à 3 mois.

f

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité « RACI 4004 »	Édition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013
---	---	---

2. GENERALITES

2.1 Les exigences du présent règlement ont pour objet de donner aux Exploitants et propriétaires d'aéronefs des indications leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de maintien de la navigabilité, lorsqu'ils prennent part, au transfert d'aéronefs au titre d'arrangements de location, d'affrètement ou de banalisation.

2.2 L'ANAC porte une attention particulière aux objectifs de maintien de la navigabilité et au transfert des renseignements qui sont requis dans les documents suivants:

- a) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.3 - Programme de maintenance;
- b) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.4 - États de maintenance;
- c) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.5 - Renseignements sur le maintien de la navigabilité;
- d) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.6 - Modifications et réparations;
- e) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.7.2 - Manuel de procédures de l'organisme de maintenance;
- f) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.7.6 - États;
- g) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.8 - Fiche de maintenance;
- h) Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 11.2 - Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant;
- i) Annexe 8, Partie II, Chapitre 4, § 4.3 - Renseignements relatifs au maintien de la navigabilité

Ce faisant, l'ANAC tient également compte du type et de la durée des transferts, etc., et peut établir, avec les États contractants, des procédures administratives et des dispositions qui permettent d'assurer le maintien de la navigabilité des aéronefs.

2.3 En cas de transfert d'aéronefs entre l'État de Côte d'Ivoire et un Etat tiers, les questions suivantes doivent être traitées :

- a) l'acceptation de la conception de type;
- b) la maintenance;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

- c) l'approbation de l'exploitation ETOPS;
- d) les renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts, etc.;
- e) les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité;
- f) la diffusion des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

3. ACCEPTATION DE LA CONCEPTION DE TYPE

3.1 En règle générale, l'État d'immatriculation établit des lois qui prescrivent les besoins opérationnels relatifs à la navigabilité et à la conception des aéronefs qui sont inscrits sur son registre et qui sont exploités par des exploitants relevant de sa compétence. L'État de l'exploitant peut cependant exiger aussi que les aéronefs immatriculés à l'étranger et utilisés par des exploitants relevant de sa compétence soient conformes aux mêmes besoins opérationnels relatifs à la navigabilité et à la conception, comme s'ils étaient immatriculés dans cet État.

3.2 Nonobstant ce qui précède, la durée du transfert de l'aéronef sera prise en compte lorsque l'État de Côte d'Ivoire et un Etat tiers doivent prescrire les besoins opérationnels relatifs à la navigabilité et à la conception de l'aéronef.

3.3 Aussi, lorsqu'un aéronef est transféré entre l'État de Côte d'Ivoire et un Etat tiers, les questions suivantes doivent être examinées:

- a) les différences entre les critères d'homologation de type de l'État d'immatriculation et ceux de l'État de l'exploitant;
- b) les différences entre les besoins opérationnels relatifs à la conception de l'État d'immatriculation et ceux de l'État de l'exploitant;
- c) les responsabilités respectives de l'État d'immatriculation et de l'État de l'exploitant en ce qui a trait à l'approbation:
 - 1) des modifications de la conception de type, y compris celles qui sont rendues nécessaires pour tenir compte des différences énoncées aux alinéas a) et b);
 - 2) des réparations qui nécessitent une approbation de conception avant d'être effectuées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

3.4 La responsabilité que l'aéronef et les modifications dont il a fait l'objet soient conformes à une conception approuvée incombe généralement à l'État d'immatriculation. Pour la préserver, l'ANAC ne peut en aucun cas approuver une modification avant d'avoir obtenu l'approbation de l'État d'immatriculation.

3.5 Pour s'acquitter de leurs fonctions respectives, les États (Côte d'Ivoire et Etat tiers) peuvent conclure des accords bilatéraux portant sur la navigabilité et le transfert des aéronefs qui décriraient les procédures à suivre pour:

- a) l'approbation des changements apportés à la conception de type;
- b) la réalisation et la certification des changements;
- c) la tenue du dossier des changements.

4. MAINTENANCE

4.1 Le programme de maintenance de l'aéronef doit être approuvé par l'État d'immatriculation (Annexe 6, 1^{ère} Partie, § 8.3).

4.2 Les arrangements et procédures relatifs à la maintenance, les activités et la certification de maintenance, la signature des fiches de maintenance et la tenue des dossiers doivent être acceptables pour l'État d'immatriculation et pour l'État de l'exploitant. Ces arrangements et procédures pourraient être établis dans chaque cas d'espèce ou faire l'objet d'accords bilatéraux portant sur la navigabilité ou le transfert.

4.4 Des difficultés liées à la maintenance des aéronefs transférés existent. Pour faciliter les transferts et pour qu'ils soient effectués de façon sûre et efficace, des éléments indicatifs sur les aspects concernant la maintenance figurent dans l'Appendice 1 au présent règlement.

5. APPROBATION DE L'EXPLOITATION ETOPS

5.1 L'approbation de l'exploitation ETOPS s'applique à un exploitant particulier et à une combinaison cellule moteur particulière de la flotte de l'exploitant en question. Par conséquent, l'approbation ne peut être transférée avec l'aéronef, et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Édition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	--

l'exploitation ETOPS d'un aéronef transféré devrait être subordonnée à l'approbation de l'ANAC.

5.2 Lorsqu'un aéronef est transféré d'un exploitant ETOPS à un exploitant ayant une expérience limitée de ce type d'exploitation, les facteurs ci-après doivent être pris en compte:

- a) mesure dans laquelle l'exploitant initial demeure responsable des éléments ETOPS de l'exploitation en ce qui concerne l'aéronef transféré;
- b) expérience de l'exploitant relative aux combinaisons cellule-moteur particulières;
- c) degré d'expérience des membres d'équipage et du personnel de maintenance de l'exploitant qui reçoit l'aéronef en question;
- d) procédures utilisées pour veiller à ce que seul un aéronef équipé ETOPS soit exploité sur un tronçon de route ETOPS.

5.3 Les arrangements et procédures concernant l'approbation de l'exploitation ETOPS concernant un aéronef transféré doivent être acceptés par l'ANAC.

6. RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉFAUTS, ANOMALIES DE FONCTIONNEMENT, DÉFECTUOSITÉS ET AUTRES CAS

6.1 L'Annexe 8, Partie II, § 4.3.5, dispose que l'État d'immatriculation s'assure de l'existence d'un système permettant de communiquer les renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, déficiences et autres cas à l'organisme responsable de la conception de type. De plus, le § 4.3.8 du même document exige que les États contractants définissent le type de renseignements techniques qui doivent être fournis par les exploitants, organismes responsables de la conception de type et organismes de maintenance.

6.2 Le paragraphe précédent montre clairement que l'État d'immatriculation a la responsabilité de s'assurer que les renseignements concernant les déficiences sont effectivement transmis à l'organisme responsable de la conception de type. Pour l'exploitant d'un aéronef qui lui a été transféré, des arrangements spécifiques doivent être convenus entre l'État d'immatriculation, l'ANAC, et les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

exploitants intéressés du système de compte rendu et des procédures qui seront adoptés pour assurer la transmission des renseignements à l'organisme responsable de la conception de type et, le cas échéant, à l'État d'immatriculation.

6.4 Dans l'établissement d'un système de compte rendu sur les défauts d'aéronefs transférés, les facteurs suivants doivent être pris en compte:

- a) période pendant laquelle l'aéronef sera transféré;
- b) compatibilité et différences entre les systèmes de compte rendu utilisés par l'État d'immatriculation et l'État de l'exploitant;
- c) absence d'un système de compte rendu dans l'État de l'exploitant ou dans l'État d'immatriculation;
- d) exigences réglementaires des États intéressés.

7. RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RELATIFS AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE


7.1 L'Exploitant doit se conformer aux consignes de navigabilités émises par l'État d'immatriculation et l'État de conception de l'aéronef.

7.2 Pareillement, l'ANAC peut, par voie d'accord avec l'État d'immatriculation, émettre des renseignements obligatoires sur le maintien de la navigabilité pour les aéronefs exploités dans son territoire. Dans ce cas, les dispositions du § 3.4 seront prises en compte avant l'application des renseignements.

7.3 Avant la conclusion d'un accord de transfert, l'État d'immatriculation, l'ANAC, de concert avec le propriétaire enregistré et l'exploitant de l'aéronef transféré, doivent déterminer quels seront les renseignements obligatoires sur le maintien de la navigabilité, émanant des États, qui s'appliqueront auxdits aéronefs.

8. DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

8.1 Les renseignements obligatoires sur le maintien de la navigabilité émis par l'État d'immatriculation sous la forme de consignes de navigabilité, ou sous une forme équivalente, ou émis par l'État de conception et déclarés obligatoires par l'État d'immatriculation, doivent être fournis à l'ANAC et à l'exploitant par l'Etat

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	---	--

d'immatriculation.

9. LOCATION SANS EQUIPAGE

9.1 Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation aérienne ou le candidat à tel permis souhaite exploiter des aéronefs loués, il doit transmettre à l'ANAC les renseignements et documents suivants:

- a) Type, modèle et numéro de série de ces aéronefs;
- b) Nom et adresse du propriétaire inscrit;
- c) Nom de l'Etat d'immatriculation, nationalité et marques d'immatriculation;
- d) Certificate de navigabilité et déclaration du propriétaire inscrit attestant que l'aéronef est rigoureusement conforme aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation;
- e) Nom, adresse et signature du preneur ou de la personne qui est chargée du contrôle d'exploitation de l'aéronef aux termes de l'accord de location, et déclaration attestant que cette personne et les autres personnes qui sont parties à l'accord de location comprennent parfaitement leurs responsabilités respectives aux termes des règlements applicables;
- f) Copie de l'accord de location ou détail des modalités de location;
- g) Durée du bail;
- h) Régions d'exploitation.

9.2 Après examen de l'accord de locations, l'ANAC déterminera laquelle des parties à l'accord de location est responsable de la conduite de l'exploitation. A cet effet, elle tiendra compte des responsabilités qui incombent aux parties dans l'accord de location en ce qui concerne:

- a) licences et formation des membres d'équipages de conduite;
- b) formation des membres d'équipage de cabine;
- c) maintien de la navigabilité et maintenance de l'aéronef;
- d) contrôle de l'exploitation, y compris dispatching et suivi des vols;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

- e) établissement des horaires des membres d'équipage de conduit et de cabine;
- f) signature de la fiche de maintenance.

9.3 si l'arrangement de location prévoit la location sans équipage d'aéronefs dont les certificats d'immatriculation et les certificats de navigabilité sont délivrés par l'ANAC, la conformité aux règlements de sécurité de l'Etat de l'exploitant ne pose pas de difficulté du point de vue opérationnel et il est possible de contrôler l'exploitation des aéronefs de façon satisfaisante.

9.4 si l'Etat d'immatriculation n'est pas l'Etat de l'exploitant, il est souhaitable que l'Etat d'immatriculation et celui de l'exploitant s'entendent pour transférer à ce dernier l'ensemble des fonctions, obligations ou responsabilités qui incombent à l'Etat d'immatriculation aux termes de l'article 83 bis de la Convention de Chicago pour les Etats à l'égard desquels il est en vigueur.

La Côte d'Ivoire n'ayant pas encore ratifiée l'Article 83 bis de la Convention, si les parties à un accord de location sans équipage tiennent à réaliser cet accord, le bailleur ou le preneur peut inscrire l'aéronef loué au registre de la Côte d'Ivoire. Ce changement d'immatriculation de l'aéronef loué contribuerait à faire en sorte que la sécurité de l'exploitation de l'aéronef loué soit dûment supervisée.

9.5 Si les Etats intéressés ne sont convenus d'aucune délégation de responsabilité et quelle que soit l'immatriculation de l'aéronef loué sans équipage, le détenteur du permis d'exploitation aérienne devrait être tenu de démontrer que :

- b) l'aéronef sera entretenu conformément aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation ;
- c) l'aéronef sera exploité en conformité des règlements de l'Etat d'immatriculation et de l'Etat de l'exploitant, du permis d'exploitation aérienne et des spécifications d'exploitations, du manuel d'exploitation et du Manuel de Contrôle de la Maintenance (MME/MCM).

9.6 Un exploitant qui loue sans équipage un aéronef immatriculé à l'étranger et qui souhaite l'utiliser en vertu de son permis d'exploitation aérienne peut rencontrer un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. Pour satisfaire aux prescriptions

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	---	--

de l'Article 32 a) de la Convention de Chicago, l'exploitant doit engager des équipages de conduite et du personnel de maintenance qui sont déjà titulaires de brevets ou de licences délivrés ou validés par l'Etat d'immatriculation.

Il peut donc employer à cet effet des personnes qui sont déjà titulaire de ces brevets. S'il ne peut pas ou ne souhaite pas adopter cette solution, il doit prendre des dispositions pour que ses employés qui sont déjà à son service et qui répondent aux conditions imposées par l'Etat d'immatriculation passent les examens écrits et les épreuves de vol ou autres examens pratiques nécessaires pour obtenir les brevets ou licences délivrées par cet Etat.

10. LOCATION AVEC EQUIPAGE

10.1 Dans le cas d'une location avec équipage, le contrôle de l'exploitation de l'aéronef doit être exercé par le bailleur. Cela signifie que l'aéronef doit être exploité sous couvert d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'Etat du bailleur.

10.2 Lorsque l'aéronef exploité en vertu d'un permis d'exploitation aérienne est loué avec équipage à un exploitant qui détient lui aussi un permis et si le bailleur et le locataire ou preneur relèvent d'Etats différents, l'ANAC consultera l'Autorité tierce afin de régler les questions relatives à l'exploitation et à la sécurité avant d'autoriser l'exploitation de l'aéronef loué avec équipage. Il s'agit en fait de décider si l'aéronef doit rester lié au permis d'exploitation aérienne et aux spécifications d'exploitation du bailleur ou s'il doit être régi par le permis d'exploitation du preneur.

10.3 Location à court terme avec équipage, affrètement ou sous-affrètement

10.3.1 Certaines locations avec équipage et certains affrètements ou sous-affrètements peuvent être autorisés pour des périodes de courte durée à très bref délai, par exemple lorsqu'un exploitant souhaite remplacer un aéronef hors d'usage sur une route déterminée et est obligé de s'entendre avec un exploitant pour assurer ce service.

10.3.2 Afin de faciliter un affrètement ou location à court terme Les exploitants

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

doivent faire approuver par l'ANAC des listes de bailleurs et de preneurs.

10.3.4 Dans le cas d'une location à court terme avec équipage, d'un affrètement ou d'un sous-affrètement, c'est le bailleur qui conserve le contrôle de l'exploitation et toutes les responsabilités correspondantes.

11. DUREE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

La durée de traitement par l'ANAC d'une demande d'approbation de location d'aéronef est de 45 jours au minimum si toutes les dispositions ont été prises à temps par le postulant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

APPENDICE 1 : ASPECTS DU TRANSFERT D'AERONEFS RELATIFS A LA MAINTENANCE

1. INTRODUCTION

Le présent appendice vise à promouvoir la sécurité et l'efficacité de la location ou du transfert d'aéronefs qui, par le passé, connaissaient des difficultés habituellement causées par :

- la différence entre les normes de navigabilité nationales;
- la différence entre les normes d'exploitation nationales;
- la différence entre les normes de construction;
- l'application non conforme des normes ci-dessus.

2. GENERALITES

2.1 Le présent appendice vise à définir clairement les exigences minimales que devront observer les propriétaires d'aéronefs, les entreprises de transport aérien ou les services de réglementation qui planifient ou préparent la location ou le transfert d'aéronefs à l'extérieur de leurs frontières.


2.2 Il décrit les méthodes et procédures recommandées qui devront être utilisées pendant la préparation ou l'organisation d'une location ou d'un transfert international d'aéronef. Ces exigences sont considérées comme étant les minimums acceptables. Des conditions complémentaires peuvent être exigées par le locateur/l'acheteur.

2.3 La documentation appropriée devrait être fournie pour établir sous quelle réglementation nationale ont été effectuées la maintenance et l'exploitation de l'aéronef. Cette documentation devrait comprendre aussi, le cas échéant, les détails relatifs à tout écart ou dérogation par rapport à ladite réglementation.

2.4 Le programme de maintenance doit être établi selon les normes suivantes:

a) **Approbation.** Le programme de maintenance accepté ou approuvé par l'organisme de réglementation devrait être identifié comme tel.

b) **Source.** Le programme de maintenance devrait être identifiable et il devrait être possible de retracer jusqu'à la source ses normes minimales approuvées, c'est-à-dire le rapport de la commission d'examen de la maintenance (CEM), le

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

programme de maintenance recommandé par le constructeur ou les tâches recommandées. Si le programme n'est pas conforme aux normes minimales exigées, tous les secteurs qui laissent à désirer devraient être identifiés et des mesures devraient être prises pour corriger les anomalies de l'aéronef ou du programme, selon le cas. Il est entendu que l'expression «norme minimale» concerne seulement les tâches minimales

b) **Documentation.** Une copie imprimée du calendrier de maintenance devrait être fournie; elle devrait identifier toutes les tâches et fonctions, pour qu'il soit possible de remonter jusqu'aux fiches de travail correspondantes. Elle devrait également comprendre les tâches liées aux programmes d'échantillonnage.

3. DOSSIERS ET DOCUMENTATION

3.1 Généralités

3.1.1 Les dossiers et la documentation des aéronefs devraient faire l'objet des considérations suivantes.

3.1.2 Exigences premières

Avant toute location ou tout transfert, les représentants des deux parties devraient s'accorder sur la portée et le contenu des dossiers techniques et du carnet de route, lesquels seront exigés au moment du retour de l'aéronef ou d'un autre transfert. La réglementation régissant la tenue de dossiers, en vertu de laquelle les dossiers de l'aéronef devraient être tenus, devrait être déterminée avant le début de la location ou du transfert.

3.1.3 Langue

Tous les dossiers d'aéronef doivent être tenus dans une langue acceptée par l'Autorité. À toute fin pratique, une autre langue peut être utilisée mais la traduction dans la langue acceptable devrait être fournie au moment du transfert, si l'Autorité l'exige.

3.1.4 Exigences relatives à la documentation

3.1.4.1 Pour les transporteurs aériens, les exigences concernant la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---


documentation relative à l'arrivée des pièces et des éléments devraient être identifiées dans le manuel de l'exploitant pour faciliter les procédures de vérification relatives aux achats et à la réception. Cette documentation comprend notamment les pièces attestant la conformité avec les consignes de navigabilité, la limite de potentiel restante, la description des travaux effectués et la certification des pièces neuves et réparées. Lorsque ces exigences sont satisfaites et que l'information essentielle est consignée dans le système de tenue des dossiers de l'exploitant, la seule documentation concernant la source qui doit être retenue est celle qui est nécessaire pour :

- a) satisfaire les exigences de l'organisme de réglementation responsable;
- b) permettre à l'exploitant de continuer d'utiliser son système d'analyse et de surveillance;
- c) permettre la maintenance future des pièces concernées.

Il est cependant conseillé aux exploitants de conserver ou d'archiver la documentation relative aux consignes de navigabilité, à la durée de service des pièces à potentiel limité, et toute autre information qui pourrait leur être utile à l'avenir.

3.1.4.2 Lorsqu'un exploitant obtient un aéronef usagé, il devrait examiner ses dossiers pour s'assurer qu'ils contiennent les renseignements relatifs à la maintenance de l'aéronef pour pouvoir l'incorporer dans son programme de maintenance. Ces dossiers comprennent la documentation concernant la dernière inspection périodique, l'état d'application des consignes de navigabilité (AD), les pièces et éléments à potentiel limité, les documents supplémentaires d'inspection des structures, l'état de l'inspection de tolérance aux dommages, la certification des exigences relatives à la maintenance, les réparations importantes et les modifications importantes.

3.1.4.3 Si l'aéronef est transféré à un autre exploitant, les dossiers sur la situation concernant les pièces à potentiel limité et les AD, et sur la méthode de conformité avec les AD, provenant de l'exploitant qui transfère l'aéronef devraient être acceptés comme étant valides, à

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

moins que des divergences évidentes n'existent. L'exploitant qui transfère l'aéronef devrait déclarer par écrit que les dossiers sont corrects.

3.1.4.4 Si l'aéronef transféré provient d'un autre État, il peut être nécessaire d'évaluer le système de maintenance et de tenue des dossiers de l'exploitant étranger pour vérifier la validité des dossiers. Cela peut nécessiter que les deux services compétents communiquent entre eux.

3.1.4.5 Les recommandations suivantes serviront à déterminer la validité de l'état actuel des pièces à potentiel limité et de la conformité avec les consignes de navigabilité:


- a) si l'État de l'exploitant est un État membre de l'OACI, les dossiers de l'exploitant devraient satisfaire les exigences de l'OACI et un dossier portant sur l'état actuel des pièces devrait être acceptable;

Note.- Les exigences de l'OACI relatives à la tenue des dossiers sont spécifiées à l'Annexe 6, 1ere Partie, Chapitre 8 (Entretien des avions), et à la 3e Partie, Chapitre 6 (Entretien des hélicoptères).

- b) un contrôle par sondage des AD visibles donnerait une indication sur la précision de ces dossiers;
- c) un contrôle par sondage de l'origine des dossiers du système de tenue des dossiers de l'exploitant qui transfère l'aéronef indiquerait la qualité de ces dossiers;
- d) la condition des fiches d'atelier de l'exploitant qui transfère l'aéronef pourrait donner une indication de l'intégrité de la tenue des dossiers de l'exploitant;
- e) des erreurs ou des omissions significatives apparentes dans un compte rendu de condition des dossiers indiqueraient que le système d'enregistrement et de tenue des dossiers laisse à désirer.

3.1.5 Numéros des pièces

Les dossiers doivent refléter fidèlement les numéros de pièce du constructeur. Si l'exploitant utilise un système de numérotation des pièces

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

différent de celui du constructeur, les dossiers devraient comprendre un système de renvois. Si d'autres numéros de pièces sont enregistrés, une explication technique devrait être disponible pour justifier le remplacement.

3.1.6 Numéros de série

Les numéros de série de tous les éléments et ensembles de pièces contrôlés par des numéros de série devraient être enregistrés dans les dossiers de maintenance. Si l'exploitant utilise un système de numérotation autre que celui du constructeur, des renvois devraient figurer dans les dossiers.

3.1.7 Dates

Tous les registres doivent être correctement datés et indiquer l'installation ou la maintenance effectuée. Si la date est enregistrée sous une forme numérique, le système devrait utiliser une notation jour/mois/année pour indiquer la date de l'enregistrement.

3.2 Exigences relatives à la tenue des dossiers concernant les consignes de navigabilités

3.2.1 Un état à jour des consignes de navigabilité qui s'appliquent à une cellule, un moteur, une hélice, un rotor ou un accessoire particulier doit être tenu. Cet état doit:

- a) identifier expressément la cellule, le moteur, l'hélice, le rotor ou l'accessoire;
- b) identifier également les AD applicables (et le numéro de leur amendement, si exigé);
- c) indiquer la date de l'application de la consigne de navigabilité (si exigé) ou la date de la prochaine inspection (ou autre mesure) périodique;
- d) décrire la méthode de conformité (si la consigne autorise plus d'une seule méthode);
- e) indiquer les paramètres utilisés pour mesurer la durée (heures, cycles ou temps calendaire).

3.2.2 Les exigences de l'organisme de réglementation détermineront les données

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

qui doivent figurer dans le dossier de maintenance. Un exploitant n'est pas tenu de conserver les dossiers relatifs aux travaux effectués sur une cellule, un moteur, une hélice, un rotor ou un accessoire pour montrer qu'il s'est conformé aux consignes de navigabilité, à moins que ces dossiers ne soient exigés par l'organisme de réglementation.

3.3 Exigences concernant la tenue du dossier des pièces à potentiel limité

3.3.1 Chaque exploitant doit tenir un dossier sur l'état des pièces à potentiel limité.

Si ces pièces sont neuves et si l'exploitant les a obtenues du constructeur, l'état actuel sera fondé sur le dossier de maintenance de l'exploitant. Si la pièce a été obtenue auprès d'un exploitant précédent, l'état actuel sera fondé sur l'état actuel indiqué par l'exploitant précédent et sur le dossier de maintenance du présent exploitant. L'état actuel des pièces à potentiel limité doit être indiqué lors de chaque transfert pendant toute la vie opérationnelle des pièces. Quand une de ces pièces est transférée, l'exploitant précédent doit produire un dossier de maintenance des pièces à potentiel limité, quelle que soit la réglementation qui régit l'exploitant. Lorsque des pièces à potentiel limité sont transférées entre exploitants, une déclaration écrite par l'exploitant précédent, attestant l'état actuel des pièces à potentiel limité, constitue une méthode acceptable pour indiquer l'état précédent des pièces.

3.3.2 Lorsque les dossiers sur l'état actuel d'une pièce à potentiel limité sont égarés ou détruits, un degré de sécurité équivalent peut être déterminé en consultant les autres dossiers disponibles, comme les livrets techniques, les comptes rendus d'utilisation, les renseignements en provenance du constructeur ou d'autres pièces justificatives. Si, à l'examen de ces autres documents, des erreurs ou omissions significatives apparaissent et ne permettent pas d'établir l'état actuel d'une pièce à potentiel limité, la pièce en question doit être retirée du service. Lorsqu'un dossier est détruit ou égaré, l'exploitant a la responsabilité de le déclarer à l'organisme de réglementation et d'effectuer une recherche immédiate des dossiers à l'aide desquels l'état actuel de la pièce à potentiel limité peut être établi.

3.3.3 Toutes les pièces à potentiel limité ne portent pas nécessairement un numéro de pièce et un numéro de série. Les pièces à potentiel limité des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

aéronefs construits aux États-Unis ne portent un numéro de pièce et un numéro de série que depuis le début des années 1980. Les exploitants doivent être capables de retracer les pièces à potentiel limité fabriquées avant cette date, bien que ces pièces puissent ne pas être des pièces de série.

3.3.4 Les exploitants peuvent recevoir des pièces à potentiel limité en provenance d'un atelier de réparation qui utilise un système pour déterminer l'état actuel de ces pièces. Ce système doit être considéré comme contribuant à l'établissement de la validité des pièces à potentiel limité.

3.4 Transfert de dossiers

3.4.1 Lorsqu'un aéronef, une cellule, un moteur, une hélice, un rotor ou un accessoire est transféré à un nouvel exploitant, les dossiers concernant ces articles doivent accompagner le transfert. Ces dossiers devraient indiquer l'état actuel de la maintenance, des AD et des pièces à potentiel limité, et ils devraient identifier clairement la personne responsable des données enregistrées dans le rapport et la date correspondant aux enregistrements.


3.4.2 Lorsqu'un aéronef, une cellule, un moteur, une hélice, un rotor ou un accessoire est loué, les dossiers les concernant devraient être transférés suivant la même procédure que pour une vente. Certains dossiers, tels que ceux des fiches de travail et des fiches d'inspection, peuvent être conservés par le propriétaire, après entente entre le locataire et le locateur; toutefois, le locataire a la responsabilité d'examiner les dossiers conservés par le propriétaire et de s'assurer que les renseignements utilisés pour confirmer la navigabilité de tous les éléments sont complets et exacts.

3.5 Dossiers égarés

Lorsque les dossiers de maintenance ont été égarés ou détruits, d'autres preuves montrant que les travaux en question ont été effectués doivent être fournies.

3.6 Bulletins de service

Tous les bulletins de service conservés dans le dossier devront être répertoriés

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

avec les dates auxquelles les travaux ont été effectués. Si des options sont disponibles, celle qui a été adoptée doit être indiquée. Quand un bulletin de service concerne des travaux périodiques, les heures ou les dates, selon le cas, des derniers ou des prochains travaux doivent être indiquées.

3.7 Modifications/Changements

3.7.1 Toutes modifications/changements effectués depuis la livraison initiale de l'aéronef et qui font toujours partie de l'aéronef doivent avoir été apportés conformément aux exigences en vigueur du service de navigabilité de l'État d'immatriculation.

3.7.2 Une liste de ces modifications/changements indiquant leur classification devrait être fournie et appuyée par la documentation appropriée. Dans le cas d'une modification d'un changement important, cette documentation devrait comprendre au minimum:

- a) le document définissant la modification/le changement;
- b) les critères de certification;
- c) l'approbation de l'autorité compétente.


3.8 Réparations

Toutes les réparations majeures effectuées depuis la première livraison de l'aéronef et qui sont toujours présentes sur ledit aéronef devront être répertoriées et il devra être démontré qu'à la date à laquelle elles ont été effectuées, elles étaient conformes aux exigences du service de navigabilité de l'État d'immatriculation. Si d'autres travaux sont nécessaires, par exemple une visite périodique, ils doivent aussi être indiqués.

4. PRESENTATION DES DOCUMENTS

4.1 Présentation

Une méthode standard de présentation des dossiers est recommandée. Les sommaires des états et autres renseignements pertinents doivent être rassemblés dans classeur séparés par des intercalaires ou sous une autre forme concise acceptable pour l'Autorité afin de faciliter leur consultation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

4.2 Format recommandé

Section 1 : Sommaire et certification des données

Cette section devrait commencer par une déclaration écrite de l'exploitant ou du propriétaire qui transfère l'aéronef, attestant que les renseignements présentés, notamment les suivants, sont vrais et corrects:


- a) critères et validité du certificat de navigabilité;
- b) déclaration générale relative à l'état actuel des AD ponctuelles, telle que:

« Toutes les consignes de navigabilité applicables (spécifier la date, l'émission, etc.) ont été incorporées telles que répertoriées dans le registre des consignes de navigabilité de (spécifier le nom de l'exploitant et la date), exception faite des consignes de navigabilité qui exigent une mesure initiale ou répétitive. » ;
- c) déclaration générale relative à l'état actuel des consignes de navigabilité répétitives, telle que:

« Toutes les consignes de navigabilité répertoriées dans le registre de vérification des consignes de navigabilité de (spécifier l'exploitant et la date) appellent une mesure initiale ou répétitive à la date, au moment ou aux cycles indiqués. »;
- d) déclaration sur la durée du contrôle direct que l'exploitant exerce sur l'exploitation et la maintenance de l'aéronef et liste des réparations importantes effectuées pendant cette durée, telle que:

« L'exploitation et la maintenance de cet aéronef ont été effectuées sous le contrôle direct de (spécifier l'exploitant) depuis (spécifier la date). Pendant cette période, les réparations/modifications majeures suivantes ont été apportées audit aéronef, conformément aux données techniques approuvées et enregistrées dans ses dossiers. (Répertorier toutes les réparations/modifications majeures.) »;
- e) déclaration relative à la dernière inspection majeure, telle que:

« La dernière (spécifier le type de l'inspection majeure) a été effectuée par (spécifier l'exploitant/l'organisme de maintenance) entre (spécifier la date)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

et (spécifier la date) aux installations de maintenance de (spécifier l'exploitant/l'organisme de maintenance), situées à (spécifier ville et pays).
Le total d'heures de la cellule et le total des cycles étaient de ... »;

f) déclaration relative à l'état actuel des moteurs installés sur l'aéronef et de tout moteur de rechange, telle que:

« Les moteurs ci-après sont montés sur l'aéronef. Le total des heures et des cycles accumulés et restant de chaque moteur est inscrit sur (répertorier les moteurs). Le compte rendu des pièces à potentiel limité de (spécifier l'exploitant) a été établi à l'aide de (indiquer le document de contrôle du constructeur), et reflète avec exactitude les heures et les cycles des pièces à potentiel limité, d'après les heures/cycles du moteur indiqué ci-dessus. »;

g) déclaration relative à l'état actuel des composants, telle que:

« Les renseignements concernant les composants/heures d'inspection, inscrits dans le registre de contrôle des composants de (spécifier l'exploitant) se rapportent à la dernière installation du composant à la date (spécifier). »

La Section 1 doit être signée par le cadre de la compagnie aérienne responsable de la tenue des dossiers d'aéronef.

Section 2 : Le contrat de location d'aéronef

Une copie du contrat de location ou de vente devrait être incluse dans cette section. Les renseignements d'ordre financier peuvent en être supprimés.

Section 3 : Autorisation d'exploitation

Cette page devrait comprendre une copie de l'autorisation d'exploitation émise par l'organisme de réglementation dont relève l'exploitant précédent. Cette page sert à déterminer la réglementation qui gouvernait l'exploitation et la maintenance de l'aéronef.

Section 4 : Certificat de navigabilité aux fins d'exportation

Cette section devrait comprendre (le cas échéant) une copie du certificat de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs - Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
--	--	---

navigabilité aux fins d'exportation.

Section 5 : Sommaire de l'état actuel des inspections

Cette page devrait contenir un sommaire de l'état actuel des inspections de l'aéronef au moment du transfert. Elle devrait indiquer:

- a) le temps total d'utilisation de l'aéronef;
- b) le nombre total de cycles ou d'atterrissages;
- c) le temps de vol et le nombre d'atterrissages effectués depuis la plus récente visite ou inspection majeure programmée;
- d) les intervalles entre les inspections majeures programmées et le temps restant avant la prochaine inspection;
- e) les groupes motopropulseurs installés, leur position et leur numéro de série. La liste devrait indiquer, pour chaque groupe motopropulseur, le temps écoulé depuis l'état neuf, les cycles effectués depuis l'état neuf et le nombre d'heures et/ou de cycles restant avant la prochaine dépose des pièces à potentiel limité de chaque groupe motopropulseur.

Section 6 : Sommaire de l'état actuel des pièces à potentiel limité

Cette section devrait contenir une liste des pièces/éléments à potentiel limité de la cellule et des groupes motopropulseurs installés sur l'aéronef au moment du transfert. La liste devrait indiquer le nom de l'élément/de la pièce, son emplacement ou sa position, son numéro de référence, son numéro de série, sa date de dépose obligatoire, le total de ses heures de service ou de ses cycles accumulés, ainsi que le nombre d'heures ou de cycles restant avant la date de dépose obligatoire.

Section 7 : Etat actuel des consignes de navigabilité

Cette section devrait contenir une liste de toutes les AD qui s'appliquent à l'aéronef, à ses groupes motopropulseurs et à ses éléments et accessoires. Les AD périodiques devraient être enregistrées séparément. La liste devrait indiquer:

- a) le numéro de référence de l'AD et la date de sa révision;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de la location d'aéronefs – Aspects Navigabilité</p> <p>« RACI 4004 »</p>	<p>Edition 1 Date : 03/11/2013 Amendement 0 Date : 03/11/2013</p>
---	--	---

- b) une description concise de la mesure requise;
- c) la méthode de conformité;
- d) le temps en service et la date d'application de l'AD;
- e) pour les AD qui exigent des mesures périodiques, la date à laquelle chacune est prise doit être indiquée ainsi que la date de la prochaine mesure (heures, cycles, etc.).

Section 8 : Intégration du programme de maintenance de l'aéronef

Si le programme de maintenance/d'inspection de l'aéronef doit être modifié, le plan d'intégration total ou au prorata des deux programmes devrait être présenté ici. Le plan d'intégration devrait montrer chacune des périodes de maintenance/d'inspection programmée de l'ancien et du nouveau programme, ainsi que la méthode de transfert ou d'enchaînement des deux programmes.

5. NORMES MINIMALES DE NAVIGABILITÉ POUR LES ACCORDS DE LOCATION

En ce qui concerne les normes de navigabilité, tout contrat de location devrait comporter, au minimum, les renseignements ci-après:

- a) identification correcte du bailleur et du locataire;
- b) identification de l'aéronef, par la marque et le modèle, le numéro d'immatriculation et le numéro de série;
- c) indication exacte des dates effectives de location;
- d) identité exacte de la personne ayant le contrôle de l'exploitation;
- e) indication de l'État d'immatriculation et du code de navigabilité qui régiront la maintenance de l'aéronef;
- f) indication claire des responsabilités relatives à la maintenance, conformément au code de navigabilité indiqué;
- g) indication claire des responsabilités relatives à la tenue des dossiers de maintenance de l'aéronef, conformément au code de navigabilité indiqué;
- h) indication claire du programme de maintenance/d'inspection qui sera utilisé.

— FIN —